



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## conditions d'attribution

Question écrite n° 27014

### Texte de la question

M. Jean-Marie Demange appelle l'attention de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur le système de calcul des bourses d'État accordés aux étudiants des filières paramédicales. La circulaire n° 2001-416 du 27 août 2001 relative à l'attribution de bourses d'études aux élèves et étudiants préparant des diplômes de sage-femme et de professionnels paramédicaux indique clairement que l'attribution d'une bourse repose sur le critère du quotient familial et d'éléments complémentaires pour les enfants d'agriculteurs, calculé en fonction des revenus du foyer fiscal et du nombre de personnes composant la famille et à charge, dont l'élève ou l'étudiant. Le revenu disponible à déclarer pour la demande d'attribution de bourse correspond au revenu brut global après déductions forfaitaires de frais de scolarité et d'inscription - à déterminer par département - et de frais d'hébergement pour les élèves ou étudiants dont la structure de formation auprès de laquelle ils sont inscrits est éloignée du domicile familial de plus de 250 kilomètres. La déduction forfaitaire accordée aux étudiants de l'Institut de formation en masso-kinésithérapie et ergothérapie de Nancy serait de 1 250 euros pour des frais de scolarité de 2 820 euros en première année, 2 670 euros en deuxième année et 2 576 euros en troisième année. Cette déduction forfaitaire représenterait donc environ 52 % à 55 % des frais de scolarité selon l'année d'étude. Or, les étudiants inscrits dans des filières paramédicales où les frais de scolarité sont moindres, voire nuls, bénéficieraient d'une réduction forfaitaire identique pour le calcul de leur revenu disponible dans le cadre de leur demande d'attribution de bourse. Cette situation est ressentie comme une injustice par les étudiants de l'Institut de formation en masso-kinésithérapie et ergothérapie de Nancy, qui souffrent déjà d'une absence de valorisation de leur diplôme, considéré comme un bac + 2 alors que leur formation dure quatre ans. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour garantir une égalité de traitement des étudiants des filières paramédicales au regard du calcul du revenu pris en compte dans l'attribution des bourses d'État.

### Texte de la réponse

Les conditions d'attribution des bourses d'études par le ministère chargé de la santé aux étudiants en formation, notamment en masso-kinésithérapie, ont fait l'objet de constantes améliorations. En effet, si un forfait correspondant aux frais de scolarité est déduit des revenus pour tous les étudiants quelle que soit la formation suivie, il est parallèlement ajouté un forfait pour les étudiants relevant de structures de formation privées ou publiques comptant des frais d'inscription importants, cette dernière mesure concernant tout particulièrement les étudiants en masso-kinésithérapie inscrits dans l'institut de formation de Nancy. En outre, depuis la rentrée de septembre 2003, en vue de garantir l'égalité de traitement des étudiants des filières paramédicales, le ministère chargé de la santé a fixé un barème d'attribution des quatre quotités de bourse uniforme sur l'ensemble du territoire. Par ailleurs, il convient de souligner que les étudiants boursiers sont exonérés des droits d'inscription.

### Données clés

**Auteur :** [M. Jean-Marie Demange](#)

**Circonscription :** Moselle (9<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 27014

**Rubrique** : Bourses d'études

**Ministère interrogé** : santé

**Ministère attributaire** : santé

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 27 octobre 2003, page 8146

**Réponse publiée le** : 29 juin 2004, page 4973